

**OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DE BATIMENT – BERNARD ET FILS – RUE BOISSY
D'ANGLAS - STATIONNEMENT – JD/CD**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°0 35/2018
Vu la demande présentée par l'entreprise BERNARD ET FILS - Navas -
07410 SAINT VICTOR

**Afin de permettre des travaux de rénovation de bâtiment au droit du n°15 rue Boissy
d'Anglas du lundi 25 avril au vendredi 29 avril 2022**

ARRETE

Article 1

Le demandeur est autorisé à stationner sur le parvis en face du n°15 rue Boissy d'Anglas du
lundi 25 avril au vendredi 29 avril 2022.

Article 2

La circulation ne sera pas impactée rue Boissy d'Anglas lundi du 25 avril au vendredi 29 avril
2022.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du
demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements
piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.
Les zones de chantier, dépôts de matériels ou autres matériaux doivent être signalés et
protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.

Article 4

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des
souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant
toute la durée de l'occupation.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 25 avril
au vendredi 29 avril 2022.

Article 6

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de
l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en
serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.
Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant
en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous
leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera
constatée par procès-verbal.

Article 7

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- . L'entreprise BERNARD ET FILS - Navas - 07410 SAINT VICTOR

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 26 AVR. 2022
Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.



Notifié le : 26 AVR. 2022

Affiché le : 26 AVR. 2022

SP